



## **RAPPORT SUR LA TIERCE-INTERVENTION**

**CLINIQUE DES DROITS DE L'HOMME**

**PROMOTION 2013 – 2015**

**GUILLAUME DARTIQUE  
CHARLINE THIERRY  
ALEXANDRA TURCHETTA  
AGATHE PETIT**

# SOMMAIRE

## PARTIE I. PRÉSENTATION DE LA TIERCE-INTERVENTION

- I. DEFINITION DE LA TIERCE-INTERVENTION
- II. OBJET ET BUTS DE LA TIERCE-INTERVENTION
- III. ASPECTS PROCEDURAUX DE LA MISE EN PLACE D'UNE TIERCE-INTERVENTION
- IV. LA PROCEDURE DE TIERCE-INTERVENTION DEVANT LES AUTRES COURS REGIONALES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
- V. POINT DE VUE DE M. SEBASTIEN RIETZ, EXECUTIVE OFFICER FOR THE COUNCIL OF EUROPE AU BUREAU D'AMNESTY INTERNATIONAL

## PARTIE II. LA TIERCE-INTERVENTION DANS L'AFFAIRE

### LAMBERT

- I. CHRONOLOGIE ET METHODOLOGIE DU TRAVAIL DE RECHERCHES
- II. PASSER D'UN SIMPLE RAPPORT DE RECHERCHE A UN DOCUMENT PRATIQUE : FACONNER UNE TIERCE-INTERVENTION
- III. IMPACT DE LA TIERCE-INTERVENTION
- IV. CONCLUSION

## PARTIE III. GUIDE PRATIQUE DE LA TIERCE-INTERVENTION

- I. LES ETAPES DE LA REDACTION D'UNE TIERCE-INTERVENTION : L'EXEMPLE DE L'AFFAIRE LAMBERT
- II. LES ETAPES DE LA CREATION DU GUIDE : LA PRISE DE CONTACT AVEC LES DIFFERENTS ACTEURS
- III. CONCLUSION

## **LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS**

CADHP : Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

CEDH : Convention européenne des droits de l'Homme

Comm. EDH : Commission européenne des droits de l'Homme

Cour EDH : Cour européenne des droits de l'Homme

Cour IDH : Cour interaméricaine des droits de l'Homme

c. : contre

Gde. Ch. : Grande chambre

HCR : Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

IIDH : Institut international des droits de l'Homme

ONG : Organisation non gouvernementale

p. : page

§ : paragraphe

§§ : paragraphes

## INTRODUCTION

Lors de la rentrée de la Clinique des droits de l'Homme en octobre 2013, nos professeurs nous avaient proposé différents sujets de recherches, dont la tierce-intervention devant la Cour EDH.

Notre groupe de travail s'est formé grâce à notre intérêt commun pour ce sujet et nous a mobilisés durant les deux années de notre diplôme universitaire. Guillaume Dartigue, Agathe Petit, Charline Thierry et Alexandra Turchetta ont débuté leur travail de recherche dès l'année universitaire 2013 – 2014. Lors de la rentrée 2014 – 2015, Louise Sellier a rejoint notre groupe de travail.

Peu familiers de la tierce-intervention devant la Cour de Strasbourg, nous nous sommes dans un premier temps concentrés à des recherches théoriques sur cette procédure, mais aussi plus globalement sur la procédure d'amicus curiae devant les cours régionales de protection des droits de l'Homme. Ce préalable nécessaire effectué, nous souhaitons donner une orientation pratique à nos travaux.

Notre étude nous a permis de prendre conscience de la participation des tiers-intervenants à la mise en œuvre d'une protection plus accrue des droits de l'Homme en Europe. C'est pour cette raison, et parce que la procédure de tierce-intervention devant la Cour EDH est complexe qu'il nous a semblé opportun de réaliser un dossier pratique sur cette procédure.

Nous avons construit le présent mémoire conformément à l'idée que nous nous étions fait du guide méthodologique que nous avons l'ambition de rédiger. Il s'agit à ce titre d'un document à destination d'individus ou d'ONG qui souhaiteraient tiers-intervenir dans une affaire devant la Cour EDH.

Outre la présentation succincte de cette procédure, notre guide s'est principalement articulé autour de la tierce-intervention que nous avons eu l'honneur de présenter dans l'affaire Lambert c. France. A ce titre, nous avons pu présenter les difficultés rencontrées lors de pareille tâche, ainsi que les solutions que nous avons tenté d'y apporter. Enfin, nous avons présenté les démarches administratives à effectuer afin de pouvoir tiers-intervenir devant la Cour de Strasbourg.

La réalisation d'un annuaire des tiers-intervenants récurrents devant la Cour européenne était notre dernier objectif. Il s'agissait par ce biais de permettre aux individus de faire appel aux ONG compétentes pour tiers-intervenir dans une procédure devant la Cour.

Bien que n'ayant pu mener cette dernière tâche à son terme, le présent document constitue un état des lieux de notre travail, la poursuite de celui-ci reposant sur nos successeurs, dont Mme Louise Sellier.

# **PARTIE I. PRÉSENTATION DE LA TIERCE-INTERVENTION**

Le préalable nécessaire à la mise en place d'un guide pratique de la tierce-intervention était l'étude théorique de cette procédure. A ce titre, en raison de la proximité de la Clinique des droits de l'Homme, et plus globalement de l'IIDH avec la Cour européenne des droits de l'homme, nous nous sommes majoritairement focalisés sur la tierce-intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme.

A l'issue de recherches approfondies, nous avons pu dégager la définition (I), l'objet et les buts de la tierce-intervention devant la Cour de Strasbourg (II). Nos recherches nous ont également permis de mieux comprendre le fonctionnement d'une tierce-intervention devant la Cour européenne (III) et de comparer cette procédure à celle d'*amicus curiae* devant d'autres Cours régionales de protection des droits de l'Homme (IV). Enfin, un entretien avec un représentant d'une ONG intervenant régulièrement en qualité de tiers-intervenant devant la Cour européenne nous a permis d'appréhender certains aspects pratiques de cette procédure (V).

## **I. DEFINITION DE LA TIERCE-INTERVENTION**

Selon la définition de Jean Salmon : la tierce-intervention, également dénommée « *amicus curiae* », est une « *notion de droit interne anglo-américain désignant la faculté attribuée à une personnalité ou à un organe non-partie à une procédure juridique de donner des informations de nature à éclairer le tribunal sur des questions de fait ou de droit* », mise en place afin d'éclairer le tribunal.

La tierce-intervention ouvre la procédure judiciaire à d'autres acteurs que les parties, étant entendu que le tiers-intervenant n'est pas lié par l'autorité de la chose jugée. Contrairement aux témoins et experts, celui-ci est libre d'aborder les points de droit ou de fait qu'il estime pertinents, sous réserve de l'accord du juge (et dans certains cas des parties) et sans être limité aux questions posées par le juge.

L'article 36 CEDH, modifié et amendé successivement par les protocoles n°11 et n°14, a

introduit une procédure de tierce-intervention destinée à aider la Cour à se prononcer en toute connaissance de cause. L'expression tiers-intervenant désigne « *toute Partie contractante, toute personne concernée ou le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe qui, comme prévu à l'article 36 §§ 1, 2 et 3 de la Convention, a exercé son droit de présenter des observations écrites et de prendre part à une audience, ou y a été invité* »<sup>1</sup>. À cet effet, le Président de la chambre peut inviter une personne à présenter des observations écrites, ou à prendre part aux audiences<sup>2</sup>.

Conformément à l'article 36 de la CEDH, peuvent tiers-intervenir :

- une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant ;
- toute autre Haute Partie contractante qui n'est pas partie au litige ainsi que toute autre partie intéressée autre que le requérant, sur autorisation du président de la Cour, et dans l'intérêt de la bonne administration de la justice ;
- le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

L'objectif de la tierce-intervention étant d'éclairer la Cour dans son analyse, le tiers-intervenant n'a pas vocation à apporter exclusivement une expertise juridique mais permet d'appuyer la Cour dans des domaines techniques pour lesquels la Cour ne dispose pas des ressources nécessaires.

## **II. OBJET ET BUTS DE LA TIERCE-INTERVENTION**

La tierce-intervention peut permettre à la Cour d'établir un consensus européen, le tiers-intervenant pouvant également rappeler à la Cour le droit international pertinent ainsi que les solutions juridiques établies dans d'autres systèmes judiciaires. Ainsi, les tiers-intervenants ont généralement recours à des études comparatives des législations des pays membres du Conseil de l'Europe. Une tierce-intervention pourrait donc influencer la Cour, selon les valeurs défendues par l'acteur, et éventuellement la mener à opérer un revirement de jurisprudence. A titre d'exemple, dans l'affaire *Soering c. RU*, la Cour indique : « *L'idée, "virtuellement commune aux systèmes juridiques d'Europe occidentale, que dans les circonstances actuelles la peine capitale ne cadre plus avec les normes régionales de justice", pour reprendre les termes d'Amnesty International (tiers-intervenant), se reflète dans le Protocole no 6 (P6) à la Convention, lequel prévoit l'abolition*

---

1 Article 1q du règlement de la Cour

2 Article 44.3 du règlement de la Cour

*de ladite peine en temps de paix* »<sup>3</sup>.

En outre, au soutien de leurs prétentions, les tiers-intervenants se réfèrent également à la jurisprudence de la Cour EDH. A titre d'exemple, dans l'affaire Gäfgen c. Allemagne<sup>4</sup>, le tiers-intervenant, l'ONG Redress Trust, se réfère spécifiquement à « l'affaire Grecque »<sup>5</sup> ainsi qu'à l'arrêt Akkoç c. Turquie<sup>6</sup>. Les tiers-intervenants renvoient, par ailleurs, à la jurisprudence d'autres organes de protection des droits de l'Homme. Dans l'affaire Gäfgen c. Allemagne précitée, le tiers-intervenant fait référence à la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>7</sup>, au rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur la torture<sup>8</sup> et au Comité des droits de l'homme des Nations Unies<sup>9</sup>. De même, les législations et jurisprudences nationales<sup>10</sup> sont des éléments utilisés régulièrement par les tiers-intervenants.

L'absence de certitudes établies sur un point de la jurisprudence de la Cour ou sur un pan du droit national de l'Etat concerné, notamment en cas d'absence de consensus européen, peut être utilisée par le tiers-intervenant afin d'influencer la Cour et éventuellement la mener à une prise de position.

La concision et la précision d'une tierce-intervention sont des qualités nécessaires à leur admission par la Cour. De manière schématique, une tierce-intervention débute par un bref rappel des faits et du problème posé et se poursuit par une argumentation structurée en fonction des articles invoqués par le requérant et la position du tiers-intervenant sur le point soulevé. Le raisonnement fait intervenir des éléments factuels, sociaux ou moraux. En effet, dans certains cas très délicats, la question de la morale et de l'éthique peut se poser au regard de l'application ou de la violation de la Convention comme ce fut le cas dans l'affaire Lambert c. France<sup>11</sup>.

---

3 Cour EDH, Soering c. RU, 7 juillet 1989, §102

4 Cour EDH, Gde. Ch., Gäfgen c. Allemagne, 1 juin 2010, n°22978/05, §86

5 Comm EDH, rapp., Affaire Grecque, 5 novembre 1969, n°3321/67, n°3322/67, n°3323/67 et n°3344/67

6 Cour EDH, Akkoç c. Turquie, 10 octobre 2000, n°22947/93 et n°22948/93, §§25, 116 et 117

7 Cour IDH, Maritza Urrutia c. Guatemala, 27 novembre 2003 (fond, réparations et frais), série C, n°103, §§85, 92 et 98

8 Rapport du 3 juillet 2001 à l'Assemblée générale sur la question de la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants (UN Doc. A/56/156), §§3 et 7

9 Constatations, Estrella c. Uruguay, 29 mars 1983, (communication n°74/1980), §§8.3 et 10

10 Cour EDH, Gde. Ch., Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays Bas, 14 septembre 2010, n°38224/03, §45

11 Cour EDH, Gde. Ch., Lambert c. France, 5 juin 2015, n°46043/14



### III. ASPECTS PROCEDURAUX DE LA MISE EN PLACE D'UNE TIERCE-INTERVENTION

L'article 36 de la Convention distingue trois catégories d'acteurs autorisés à tiers-intervenir, que nous verrons successivement.

#### A. LA TIERCE-INTERVENTION FONDEE SUR L'ARTICLE 36§1 DE LA CEDH

Le premier paragraphe de l'article 36 de la Convention autorise l'intervention des Etats parties à la Convention dont l'un des ressortissants est requérant devant la Cour dans un litige l'opposant à un autre Etat partie à la Convention.

L'Etat partie tiers-intervenant au litige dont le requérant a la nationalité peut présenter des observations écrites puis prendre part aux diverses audiences devant la Cour. La décision de tiers-intervenir est une compétence discrétionnaire de l'Etat faisant suite à la notification de l'affaire par la Cour.

Dans la pratique, si pendant longtemps les Etats parties ont été réticents à tiers-intervenir sur le fondement de l'article 36§1 de la Convention, une évolution a pu être observée. En effet, plusieurs Etats parties n'ont pas hésité à intervenir à l'appui de requêtes individuelles introduites devant la Cour par leurs ressortissants, comme ce fut le cas dans les affaires *Gaygusuz c. Autriche*<sup>12</sup> et *Slivenko c. Lettonie*<sup>13</sup>.

#### B. LA TIERCE-INTERVENTION FONDEE SUR L'ARTICLE 36§2 DE LA CEDH

Cette disposition permet la tierce-intervention « *de toute Haute partie contractante* » (a) ou « *de toute partie intéressée autre que le requérant* » (b), sur autorisation du président de la Cour, et dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

C'est seulement en 1978, soit plus de vingt ans après la mise en place de la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*<sup>14</sup>, qu'une première demande de tierce-intervention va être présentée par une ONG<sup>15</sup>. Il faudra, néanmoins attendre 1979 pour

---

12 Cour EDH, *Gaygusuz c. Autriche*, 16 septembre 1996, n°17371/90, §§4, 34, 37 et 44

13 Cour EDH, Gde. Ch., *Slivenko c. Lettonie*, 9 octobre 2003, n°48321/99, §§ 90 à 92

14 Cour EDH, *Tyrer c. RU*, 24 avril 1978

15 O. De Schutter, « Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'homme », EJIL, <http://www.ejil.org/pdfs/7/3/1370.pdf>, p. 381

que l'autorisation de tiers-intervenir ne soit accordée par la Cour<sup>1617</sup>. C'est donc tout d'abord par le volontarisme de ces ONG, mais également par le libéralisme de la Cour que la procédure de tierce-intervention a pris une place croissante dans le contentieux devant la CEDH.

### **1. L'invitation ou l'autorisation du président de chambre : Art 41§3 a) du Règlement de la CourEDH**

*« Une fois la requête portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse [...] le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, comme le prévoit l'article 36 § 2 de la Convention, inviter ou autoriser toute Partie contractante non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites ou, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience. »*

Le président dispose donc du pouvoir discrétionnaire d'inviter ou de permettre à un acteur ou un Etat d'intervenir au soutien de l'une ou l'autre des parties, le requérant ou l'Etat défendeur. En pratique, le président s'attache à autoriser les demandes de tierce-intervention, le recours aux invitations étant marginal.

Les autorisations de tiers-intervenir ne sont soumises qu'à la seule condition de « *bonne administration de la justice* ». Il ressort de l'analyse de la jurisprudence de la Cour que la condition de tiers-intervenir dans le but d'une bonne administration de la justice issue des articles 36§2 de la Convention et 44.3 du règlement de la Cour est interprétée largement. Tandis qu'un Etat partie n'aura pas à prouver son intérêt à tiers-intervenir dans l'affaire, la possibilité de tiers-intervenir n'est reconnue qu'à « *toute autre personne intéressée* », ce qui englobe un Etat non partie à la Convention. En pratique, les demandes d'intervention des Etats, parties ou non à la Convention, font toujours l'objet d'autorisation de la part de la Cour.

### **2. Motivation et délai des demandes d'autorisation : Article 41§3 (b) du Règlement de la CourEDH**

*« Les demandes d'autorisation à cette fin doivent être dûment motivées et soumises par écrit dans l'une des langues officielles, comme l'exige l'article 34 § 4 du présent règlement, au plus tard douze semaines après que la requête a été portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse. Le président de la chambre peut, à titre exceptionnel, fixer un autre délai ».*

---

16 Cour EDH, Young, James and Webster c. RU, 13 août 1981, n°7601/76 7806/77, §8

17 L. Burgorgue-Larsen, « Les interventions éclairées devant la Cour européenne des droits de l'homme ou le rôle stratégique des Amici Curiae », in *La conscience des droits, mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, juin 2011, Dalloz, Paris, p.72

L'article 44 du règlement de la CourEDH indique que seuls l'Etat défendeur et l'Etat dont le requérant à l'instance est le national bénéficieront de la notification de la requête introduite devant la Cour. Ainsi, les autres acteurs intéressés par une éventuelle tierce-intervention, tels que les ONG, ne seront pas informés de l'introduction de la requête et n'auront accès qu'à la communication publique de l'affaire sur le site de la Cour. Cette contrainte impose aux tiers-intervenants potentiels d'être vigilants et de mettre en place une veille quotidienne afin de prendre connaissance des affaires susceptibles de les intéresser.

### **3. Les conséquences de non-respect des conditions : Article 41§5 du Règlement**

En cas de non-respect de ces conditions, le président peut décider de ne pas intégrer les observations au dossier ou de limiter la participation des tiers-intervenants à l'audience. Cette sanction est d'autant plus sévère que le tiers-intervenant ne dispose que d'un délai de 12 semaines, parfois réduit, pour solliciter l'autorisation de tiers-intervenir.

Le délai accordé par la Cour, dans l'hypothèse d'une autorisation de la tierce-intervention, est lui aussi relativement court, ce qui suppose que le tiers-intervenant ait anticipé l'autorisation en débutant la rédaction de ses observations. De plus, la tierce-intervention devant être rédigée dans l'une des langues officielles de la Cour, l'anglais ou le français, certains acteurs devront recourir à une traduction assermentée de leurs mémoires, contrainte temporelle supplémentaire.

### **C. LA TIERCE-INTERVENTION FONDEE SUR L'ARTICLE 36§3 CEDH**

L'article 36§3 permet la présentation écrite d'observation et l'intervention à l'audience du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Depuis l'entrée en vigueur du protocole n°14 à la Convention du 1er juin 2010, le Commissaire peut, outre sur invitation du président de la Cour, intervenir de sa propre initiative.

Les tierce-interventions du Commissaire aux droits de l'Homme ne s'attachent pas aux faits de la requête mais visent à éclairer la Cour grâce aux activités thématiques et aux suivis par pays exercés par le Commissaire.

Le Commissaire aux droits de l'Homme est relativement actif devant la Cour. Ainsi, au cours de l'année 2015, il a pu présenter des observations écrites dans 5 affaires concernant toutes l'Azerbaïdjan<sup>18</sup> dont certaines sont encore pendantes devant la Cour.

---

<sup>18</sup> <http://www.coe.int/fr/web/commissioner/third-party-interventions>

## IV. LA PROCEDURE DE TIERCE-INTERVENTION DEVANT LES AUTRES COURS REGIONALES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Par souci d'avoir une approche globale et comparative, nous avons également souhaité nous pencher sur le système de tierce-intervention devant les autres Cours régionales de protection des droits de l'homme, c'est-à-dire la Cour Interaméricaine des droits de l'homme (CourIDH) et la Cour africaine des droits de l'hommes et des peuples (CADHP).

### A. LA COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

L'article 44 du Règlement de la Cour intitulé « *Proposition d'amicus curiae* » prévoit que :

« 1. *L'écrit de celui qui souhaite agir en tant qu'amicus curiae peut être déposé au Tribunal, conjointement avec ses annexes, par l'un des quelconques moyens visés à l'article 28.1 du présent Règlement, dans la langue de travail de l'affaire, avec le nom et prénom du ou des auteurs et la signature de chacun d'eux.*

2. *Lorsque la proposition d'un écrit d'amicus curiae est envoyée par voie électronique non signé ou non accompagnés de leurs annexes, les originaux et la documentation associée doivent être reçus au Tribunal dans un délai de 7 jours à compter dudit envoi. Au-delà de ce délai, ou si la documentation associée fait défaut, la proposition est archivée, sans aucune autre démarche.*

3. *Dans les affaires contentieuses, la proposition d'un écrit d'amicus curiae peut être déposée à tout moment du procès, mais pas au-delà de 15 jours après la tenue de l'audience publique. À défaut d'audience publique, il doit être déposé dans les 15 jours suivant l'ordonnance correspondante, qui statue sur le délai pour déposer les arguments finaux.*

4. *Des écrits d'amicus curiae peuvent être déposés dans les procédures relatives aux mesures provisoires et à la supervision de l'exécution des arrêts. »*

Comme dans le système de la CourEDH, les organisations de la société civile ne peuvent pas présenter d'affaires directement devant la CourIDH. Le seul moyen pour les organisations non-gouvernementales américaines d'influencer la décision de la CourIDH est de présenter des observations écrites au titre d'une tierce-intervention.

La CourIDH a pleinement accepté des mémoires d'amicus curiae tant dans le cadre de sa compétence consultative que dans le cadre de sa compétence contentieuse<sup>19</sup> dès sa première

---

19 H. Ascencio, « L'amicus curiae devant les juridictions internationales », RGDIP, 2001/4, p.902

affaire Velasquez Rodriguez contre Honduras<sup>20</sup>. C'est une différence majeure par rapport au système de tierce-intervention devant la CourEDH. En effet, à la lecture de l'article 44 du Règlement de la CourEDH portant sur la tierce-intervention, tous les cas de tierce-intervention font état de la « *partie défenderesse* » et des requêtes introduites en vertu des articles 33 (affaires interétatiques) et 34 (requêtes individuelles) de la CEDH, ce qui laisse à penser que les cas de tierce-intervention ne sont *a priori* possibles que dans un cadre contentieux et non consultatif, contrairement au système américain de la Convention IDH.

## **B. LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

L'article 5 du protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples du 10 juin 1998 et entré en vigueur le 25 janvier 2004 prévoit :

« 1. *Ont qualité pour saisir la Cour :*

- a) la Commission;*
- b) l'Etat partie qui a saisi la Commission ;*
- c) l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite ;*
- d) l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme;*
- e) les organisations inter-gouvernementales africaines.*

*2. Lorsqu'un Etat partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.*

*3. La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole. »*

Ainsi, l'article 5§2 permet la tierce-intervention d'un autre Etat partie que l'Etat défendeur tandis que l'article 5§3 autorise les ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission à tiers-intervenir. Toutefois, cette dernière faculté est limitée par l'article 34§6 du protocole :

« *A tout moment à partir de la ratification du présent protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».*

Alors que les Etats parties peuvent, en tout état de cause, tiers-intervenir dans une affaire, les ONG sont tributaires du bon vouloir des Etats parties. La place laissée aux ONG dans le cadre de la procédure devant la Cour africaine est donc limitée et un nombre important de refus d'Etats

---

<sup>20</sup> Cour IDH, Velasquez Rodriguez c. Honduras, 29 juillet 1988, Série C n°4

parties à la Charte entraverait le travail de ces acteurs qui participent pourtant à l'évolution du droit et à la protection effective des droits de l'Homme. Toutefois, le 30 mars 2012, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a permis à l'Union panafricaine des avocats d'intervenir en qualité d'amicus curiae<sup>21</sup> dans l'affaire Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahariya Libyenne populaire et socialiste<sup>22</sup>.

## **V. POINT DE VUE DE M. SEBASTIEN RIETZ, EXECUTIVE OFFICER FOR THE COUNCIL OF EUROPE AU BUREAU D'AMNESTY INTERNATIONAL**

Afin de nous permettre de mieux appréhender le système et le fonctionnement de la tierce-intervention devant la Cour, nous avons sollicité le point de vue d'un représentant d'un tiers-intervenant récurrent devant la Cour de Strasbourg, Sebastian Rietz, Executive Officer for the Council of Europe au bureau d'Amnesty International près des institutions européennes. Cet entretien nous a permis de saisir les difficultés qu'un tiers-intervenant pouvait rencontrer dans l'élaboration de ses observations écrites.

Ci-dessous se trouve le compte rendu de l'interview organisée.

---

### **Comment choisissez-vous les affaires dans lesquelles vous allez intervenir ?**

C'est une question d'opportunité. Le but n'est pas de soumettre un texte à la Cour sur la situation particulière de la victime mais de parler du contexte général, de la pratique, des normes en vigueur. Amnesty utilise peu la possibilité permettant aux tiers-intervenant d'intervenir au stade de la recevabilité. Lorsque nous prenons connaissance d'affaires pour lesquelles une tierce-intervention de notre part serait intéressante, nous prenons notre décision en fonction des objectifs que l'on peut atteindre par le biais d'une telle intervention. S'ensuivent plusieurs questions : Amnesty a-t-elle les moyens et la capacité d'intervention ? Y-a-t-il déjà eu une intervention d'Amnesty sur le domaine en question ? L'affaire a-t-elle déjà été suivie au niveau national ? Si oui, qui étaient les tiers-intervenants ? Si le sujet de l'affaire est particulièrement important, nous interviendrons notamment s'il s'agit d'une affaire cruciale dans laquelle une situation devrait changer et s'il est possible d'espérer ce changement via cette affaire. Enfin, nous intervenons uniquement si nous avons déjà travaillé sur la situation en question.

Une fois qu'un cas est jugé intéressant, nous discutons au sein d'Amnesty International

---

21 [http://lawyersofafrica.org/wp-content/uploads/2013/06/Bulletin-dinformation-de-IUPA-4-mai-et-juin-2012\\_.pdf](http://lawyersofafrica.org/wp-content/uploads/2013/06/Bulletin-dinformation-de-IUPA-4-mai-et-juin-2012_.pdf)

22 Cour ADHP, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahariya Libyenne populaire et socialiste, 15 mars 2013, n°004/2011

pour évaluer les risques pour Amnesty. Ex. Si la décision risque d'être contraire aux intérêts d'Amnesty ou si l'objectif stratégique ne sera probablement pas atteint, il vaut mieux s'abstenir. Ensuite, une personne au sein d'Amnesty va suivre le cas, notamment lorsqu'il s'agit de questions spécialisées. Ce fut le cas à propos des lieux de détention secret en Pologne. En effet, chaque personne au sein d'Amnesty International s'occupe d'un domaine particulier (exemple : réfugiés, terrorisme, détention secrète, etc.). Cette personne va ensuite suivre l'affaire, de sa présentation devant la Cour au rendu de la décision.

**Etes-vous sollicités par les victimes directement pour intervenir à leur soutien ? Dans quelle mesure les victimes sont-elles associées à votre démarche ?**

Cela peut arriver, Amnesty International est en contact avec des défenseurs des droits de l'homme dans divers pays. Au niveau des bureaux nationaux d'Amnesty et sur le terrain lorsque nous faisons des recherches peut s'établir une certaine proximité avec les victimes. Nous sommes parfois en lien direct avec les victimes mais, souvent, elles contactent des organismes spécialisés de protection des droits de l'homme en fonction de la situation qu'elles vivent. Amnesty International en tant que tel est rarement sollicité par les victimes directement.

Toutefois, nous avons des contacts avec certains avocats de victimes qui nous tiennent au courant de la situation de leur client. C'est notamment le cas à propos de détenus à Guantanamo pour lesquels Amnesty International a fait beaucoup de recherches. Le problème était que ces avocats ne pouvaient être en lien direct avec leurs clients. Toutefois, on avait une idée de ce qu'il se passait, des demandes du plaignant. Amnesty International n'a pas vocation à se mettre directement en contact avec la victime mais cherche plutôt à éclaircir la Cour sur une situation générale de violation des droits de l'homme.

**Coordonnez-vous votre action avec d'autres organismes ? Si oui, comment travaillez-vous ?**

Nous travaillons avec d'autres organismes, tels que la FIDH, ER Center, et toutes les autres organisations de protection des Droits de l'Homme, puisque nous nous transmettons les affaires qui sont susceptibles de nous intéresser. Les collaborations avec le Conseil de l'Europe, le Haut-Commissariat pour les Réfugiés et le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe sont également importantes puisqu'ils nous alertent sur les situations susceptibles de nous intéresser. Nous travaillons également avec d'autres organismes lorsque nous présentons une tierce-intervention jointe puisque certains organismes vont avoir davantage travaillé sur une question particulière et nous sur une autre. Nous mettons ainsi en commun nos connaissances

afin d'être le plus pertinent possible. Amnesty fait rarement une tierce-intervention seule, il s'agit souvent d'une action coordonnée avec d'autres organismes.

**Sur combien d'affaires intervenez-vous chaque année en moyenne ? Avez-vous des chiffres sur les succès de vos tierces interventions ?**

Il n'y a pas de moyenne, chaque année est différente. L'année 2013 a été celle où le nombre de tierces interventions d'Amnesty a été le plus important (6 à 7 tierce-interventions). Sur les interventions de 2013, seule une décision a été rendue en défaveur d'Amnesty : il s'agit de l'arrêt Janowiec et autres c. Russie<sup>23</sup>. La plupart du temps, le succès est au rendez-vous et la décision rendue se situe dans la ligne de ce qui était attendu pour nous au départ.

**Quelles difficultés rencontrez-vous ?**

Amnesty International connaît des difficultés pour intervenir de manière stratégique. En principe, nous devrions réaliser un monitoring des affaires communiquées présentant une question cruciale pour les droits de l'homme ou qui contiennent une question intéressante pour Amnesty. Nous n'avons toutefois pas les moyens humains et matériels pour réaliser ce monitoring. En effet, la cadence est dure à suivre, puisqu'environ 30 affaires sont communiquées par semaine, et cela uniquement au sein de la CourEDH. Toutefois, nous recevons des informations de la part d'autres organismes et nous avons des contacts au sein du Conseil de l'Europe qui nous alertent sur les situations intéressantes. Le Haut-Commissariat pour les Réfugiés et le Commissaire aux Droits de l'Homme font un travail de monitoring poussé qui nous aide dans nos démarches.

**Amnesty International intervient-elle devant la Cour interaméricaine des droits de l'Homme ? Pensez que le système des pétitions fonctionnerait devant la Cour EDH ?**

Amnesty International doit certainement intervenir devant la Cour interaméricaine des droits de l'Homme puisque la procédure de tierce-intervention existe dans le cadre de ce système. L'idée de pouvoir se substituer aux victimes pour engager des procédures devant la Cour, comme cela existe devant la Cour interaméricaine, serait intéressante. En effet, certaines victimes ne connaissent pas les règles procédurales leur permettant d'agir devant la Cour ou ne peuvent matériellement pas engager cette procédure. Cette procédure permettrait à toutes les victimes d'avoir la possibilité d'agir devant la Cour.

---

23 Cour EDH, Gde. Ch., Janowiec et autres c. Russie, 21 octobre 2013, n°55508/07 et 29520/09



## **Considérez-vous le système de la tierce-intervention efficace devant la Cour EDH ?**

Le système actuel est pertinent et a atteint son objectif. Il permet à la Cour de bénéficier de compétences qu'elle ne détient pas en interne. Cette procédure est très bénéfique, ce qui ne veut pas dire qu'aucune modification ne doit être apportée. L'intérêt de la procédure de tierce-intervention devant la Cour est que les ONG peuvent faire valoir leur point de vue, si celui-ci est repris par la Cour alors l'effet contraignant des arrêts de la Cour permet aux organisations de les utiliser pour influencer les modifications législatives, les pratiques, les politiques *a posteriori*.

Autant que la procédure de tierce-intervention devant la Cour, la procédure de suivi de l'exécution des arrêts devant le Comité des Ministres est particulièrement utile pour les organismes de protection des droits de l'homme. Les règles 6 et 9 du règlement du Comité des Ministres permettent aux organismes de présenter des observations écrites à propos de l'exécution des arrêts. L'intervenant va venir donner des précisions sur la situation générale permettant au Comité de savoir si l'Etat a respecté ou non les termes de l'arrêt. L'intervenant peut présenter ses observations quand il le veut tant que l'affaire est devant le Comité. Il s'agit d'un moyen efficace pour contredire les allégations du gouvernement qui va essayer de démontrer qu'il a tout fait pour modifier la situation litigieuse. Ce fut le cas pour l'arrêt de Grande Chambre, DH c. République Tchèque<sup>24</sup>. Dans le cadre de la procédure devant le Comité des Ministres, Amnesty et une autre organisation non gouvernementale sont intervenues afin de montrer que la situation n'avait pas été résolue. Cette possibilité permet d'ajouter une pression politique à la tierce-intervention. L'idée est de mettre en évidence des violations systémiques par les Etats membres qui devaient conduire à des changements constitutionnels, législatifs, administratifs ou politiques.

---

24 Cour EDH, Gde. Ch., D.H. c. République Tchèque, 13 novembre 2007, n°57325/00

## PARTIE II. LA TIERCE-INTERVENTION DANS L’AFFAIRE

### LAMBERT

Le 8 octobre 2014, les étudiants de la promotion 2013/2015 ont reçu un courriel du Professeur Sébastien Touzé demandant d’effectuer des recherches nécessaires à la soumission d’une tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l’homme, dans l’affaire Lambert c. France<sup>25</sup>, concernant la décision d’interruption d’alimentation et hydratation artificielles maintenant en vie une personne en situation d’entière dépendance, Vincent Lambert.

*Dans cette affaire, « les requérants sont respectivement les parents, le demi-frère et la sœur de Vincent Lambert. Ce dernier, victime d’un accident de la route en septembre 2008, a subi un traumatisme crânien qui l’a rendu tétraplégique et entièrement dépendant. Il bénéficie d’une hydratation et d’une alimentation artificielles par voie entérale. À l’issue de la procédure de consultation prévue par la loi dite Leonetti relative aux droits des malades et à la fin de vie, le médecin en charge de Vincent Lambert décida, le 11 janvier 2014, de mettre fin à l’alimentation et à l’hydratation du patient à compter du 13 janvier suivant. À l’issue d’une procédure durant laquelle l’exécution de la décision du médecin avait été suspendue, le Conseil d’État, statuant notamment au vu des résultats d’une expertise médicale, jugea légale la décision prise le 11 janvier 2014 par le médecin en charge de Vincent Lambert de mettre fin à son alimentation et hydratation artificielles (...). Les requérants considèrent notamment que l’arrêt de l’alimentation et de l’hydratation artificielles de leur proche est contraire aux obligations découlant pour l’État des articles 2 et 3 de la Convention. Au regard du volet procédural de l’article 2, ils soulèvent l’absence de clarté et de précision de la loi et contestent le processus qui a abouti à la décision du 11 janvier 2014. »<sup>26</sup>*

Il doit être souligné que si les parents, le demi-frère et la sœur de Vincent Lambert sont contre la décision d’arrêt des soins, son épouse ainsi que d’autres membres de sa famille sont pour.

Par courrier en date du 3 novembre 2014, la Clinique a saisi la Cour européenne des droits de l’homme au titre de l’article 36§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de l’article 44 du règlement de la Cour, sollicitant

---

25 Requête n° 46043/14 du 23 juin 2014

26 Extrait du communiqué de presse

la possibilité d'intervenir à titre de tierce partie.

Par une lettre en date du 21 novembre 2014, M. J. Callewaert, Greffier adjoint de la Grande Chambre, a autorisé la Clinique à produire des conclusions portant, d'une part sur un état des lieux des législations et pratiques nationales s'agissant de la question de l'euthanasie et du suicide assisté dans 58 Etats ; d'autre part, sur la question de l'émergence ou non d'un consensus sur l'encadrement des modalités pratiques de l'euthanasie passive dans les Etats permissifs.

La tierce intervention a été envoyée à la Cour le 2 décembre 2014. L'audience a eu lieu le 7 janvier 2015. L'arrêt a été rendu le 5 juin 2015.

## **I. CHRONOLOGIE ET METHODOLOGIE DU TRAVAIL DE RECHERCHES**

### **A. LANCEMENT DE L'ETUDE**

Le travail en amont s'est avéré complexe et ardu, en ce qu'il était gouverné par la logique qui devait initialement irriguer la tierce intervention. De prime abord, il était question d'un simple état des lieux des législations nationales d'Etats parties ou non à la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des pratiques existant en la matière. Il fallait donc effectuer un travail de recherche conséquent et recoupant un grand nombre de données issues d'une multitude de droits internes.

### **B. CONSTRUCTION DE L'ETUDE SUR UNE TYPOLOGIE DES REGIMES JURIDIQUES DE L'EUTHANASIE**

#### **1. Ajustement des recherches**

De manière générale, il est vite apparu qu'une démarche exhaustive était impossible, en raison tant du manque de moyens humains que des faibles ressources en informations brutes. Si certaines législations et pratiques faisaient l'objet d'une attention particulière de la doctrine juridique et des praticiens du droit et du secteur médical, permettant ainsi une accessibilité rapide sur internet<sup>27</sup>, d'autres auraient nécessité des semaines de recherches à temps plein pour être révélées, condensées et synthétisées.

---

<sup>27</sup> Par exemple la Belgique, la Suisse ou la France

C'est là qu'une seconde difficulté a surgi : les euthanasies active et passive ainsi que le suicide assisté sont des pratiques médicales dont la question de l'autorisation ou de l'interdiction ne fait pas débat dans tous les Etats. Souvent ceux-ci ne s'y sont d'ailleurs simplement pas heurtés, et leurs réponses aux nécessités d'encadrement ont été sinon totalement muettes, à tout le moins lapidaires. Dans nombre d'Etats, il n'existe aucune législation spécialisée concernant l'euthanasie ou le suicide assisté, le droit pénal se contentant d'assimiler la pratique à un homicide, avec quelques aménagements. C'est pourquoi dans un certain nombre de cas, l'absence de traduction des dispositions pénales en anglais ou français a soulevé de grandes difficultés, et il a fallu faire appel à des personnes extérieures, mobilisant le « réseau linguistique » dont nous disposons. C'est pourquoi, également, le spectre des recherches a été repensé dans une perspective plus fonctionnelle. Plutôt que de tenter vainement de confiner à l'exhaustivité, notre groupe a fait le pari de réunir un maximum d'informations en ciblant les législations accessibles et relevant d'un degré suffisamment pertinent du point de vue du raisonnement de la Cour : les Etats membres du Conseil de l'Europe, les Etats d'Amérique du Nord et du Sud, ainsi que d'autres Etats illustrant une spécificité dans le traitement de la question<sup>28</sup>. Au sein de ces « secteurs », nous avons d'ailleurs fait le choix de mettre en perspective cet obstacle qu'a été le caractère lapidaire de certaines législations, et de le systématiser.

## **2. Définition de la trame et du contenu de l'étude**

Avec l'avancée des recherches, il est devenu possible de dresser une typologie des différents droits internes en fonction de l'approche retenue dans chacun et des données dont nous disposons. Comme il s'agissait dans l'affaire Lambert d'euthanasie passive, nous avons préféré ne tenir compte de l'autorisation/interdiction du suicide assisté que de façon accessoire (notamment quand l'Etat ne traitait que ça dans son droit interne), afin de nous concentrer sur l'euthanasie, active ou passive. Pour les Etats qui avaient légiféré expressément sur l'une ou l'autre, il était facile d'expliquer la méthode retenue et la logique sous-tendant le régime juridique choisi. Mais avec le grand nombre d'Etats n'ayant adopté qu'une législation partielle (voire aucune), la pluralité des possibilités nous a conduit à considérer une typologie élaborée en fonction du degré de précision de chaque droit interne : les Etats autorisant l'euthanasie active expressément, les Etats n'autorisant expressément que l'euthanasie passive (soit interdisant euthanasie active et suicide assisté, soit demeurant silencieux sur les deux), les Etats interdisant euthanasie active et suicide assisté mais demeurant muets sur l'euthanasie passive, les Etats demeurant muets sur toute forme d'euthanasie et interdisant le suicide assisté.

---

<sup>28</sup> C'était le cas de l'Inde, notamment.

Une telle catégorisation nous a amené à développer l'intuition de départ prévalant dans la Clinique, poursuivant l'idée selon laquelle il n'existait aucun consensus quant au fait d'autoriser ou interdire quelque forme d'euthanasie que ce soit, en Europe comme dans le reste du monde. Pour étayer l'argumentation, nous avons ajouté quelques Etats représentatifs hors Europe/Amériques (Australie, Israël, Inde...), ainsi que les positions défendues au sein du Conseil de l'Europe dans la Convention d'Oviedo et par le Comité de bioéthique, et au niveau mondial par le Comité des droits de l'homme et l'OMS.

Concernant les Etats ayant interdit l'euthanasie, active ou passive, la catégorisation est allée relativement vite, dans la mesure où il n'existait que peu de nuances entre les régimes juridiques : s'il arrivait que l'une des deux formes (ou les deux) soit assimilée(s) à un homicide volontaire au sens classique du terme<sup>29</sup>, la plupart des codes pénaux prévoyaient une qualification spécifique : l'homicide par compassion.

Concernant les Etats ayant accepté au moins l'euthanasie passive, la démonstration de la seule absence de consensus sur l'autorisation ou l'interdiction ne pouvait suffire. Il était nécessaire de se pencher plus avant sur le malade. Sur ce point, la définition des critères fondant la typologie des législations s'est construite de manière empirique, autour de deux éléments fondamentaux : l'état de santé du malade, et son consentement à l'euthanasie.

Le premier n'a pas engendré de difficulté. Une même idée était simplement exprimée de plusieurs manières (quand elle était exprimée), autour d'une exigence de gravité de la maladie, de son caractère incurable et mortel à court terme, et des souffrances qu'elle engendre. C'est le consentement qui a suscité le plus d'interrogations et de travail. En effet, il est apparu que la redondance des exigences relatives au consentement exprimé directement par le patient (direct, clair, éclairé, par écrit, et avec la possibilité fréquente d'établir une directive anticipée) cachait un malaise certain quant à l'hypothèse du malade se trouvant dans l'impossibilité de le faire. Ici, certains Etats ont opté pour la possibilité<sup>30</sup> d'émettre une directive anticipée directement quant au choix de l'euthanasie ou quant à un mandataire chargé de prendre la décision. Mais lorsque le malade n'a laissé aucune directive, et dans la mesure où toutes les lois placent le consentement du patient en principe cardinal, les réponses proposées par les différents droits internes deviennent totalement disparates. Parler de « modalités du consentement pour autrui », expression choisie au départ, s'est avéré impropre dans la mesure où le consentement du patient est recherché par d'autres biais, parfois à travers des preuves orales ou écrites, le plus souvent par la représentation. Il s'agira alors pour le représentant d'incarner, en théorie, la personne la plus

---

29 C'est qui ressortait du silence total de la loi et de certaines jurisprudences.

30 Dans un cas, celle-ci est même automatisée à la majorité.

apte à savoir ce que le malade aurait choisi s'il avait été capable d'exprimer un choix. En pratique, il s'agira du choix du représentant. Le médecin peut intervenir en aval de la décision du représentant, pour confirmer ou s'opposer au choix opéré ; il peut aussi faire figure d'autorité et rechercher la « volonté présumée » du malade, en faisant appel à ses proches ou non. Il arrive que le recours à un juge soit prévu, là encore pour rechercher la volonté présumée du malade, ou alors pour arbitrer lorsque le représentant(s) et médecin sont en désaccord. Les possibilités sont nombreuses, et comportent quelques nuances.

C'est là un des principaux intérêts de cette étude pour la Cour européenne dans l'affaire Lambert : montrer qu'il existe des solutions multiples à un même problème. D'autant qu'en l'espèce, l'épouse du malade et les médecins étaient en désaccord avec ses parents, le juge français ayant arbitré en faveur des premiers. Or, les recherches ont révélé qu'en Belgique et en Suisse, il existe une hiérarchie dans le degré de « représentativité » des proches, l'époux (se) passant **avant** les ascendants, tout en mettant cette méthode en perspective par rapport à d'autres choix faits dans d'autres droits internes. C'est dire si l'étude présentait un intérêt pour l'affaire. Mais encore fallait-il qu'elle soit lisible et exploitable par le juge.

## **II. PASSER D'UN SIMPLE RAPPORT DE RECHERCHE A UN DOCUMENT PRATIQUE : FACONNER UNE TIERCE-INTERVENTION DEVANT LA CEDH**

### **A. MISE EN FORME : CLARIFIER LA TIERCE-INTERVENTION**

Une fois la typologie dressée, les différentes données répertoriées et catégorisées, nous avons soumis l'ensemble à validation au Professeur Sébastien Touzé le 24 novembre 2014. Suite à sa demande, nous avons élaboré des tableaux récapitulatifs des principales informations, par région. Le choix des éléments de classement (c'est-à-dire ce sur quoi nous souhaitions insister) s'est fait naturellement, en fonction de ce qui a été dit précédemment : pour chaque Etat, si l'euthanasie active ou passive était autorisée ou interdite et comment et par quelle disposition ; en cas d'acceptation de l'une ou l'autre, par quel état de santé du patient elle était conditionnée, quel était le mode d'expression du consentement du patient prévu, et enfin quelles étaient les modalités choisies en cas d'incapacité du patient à exprimer son consentement (directement ou via directive anticipée). Les tableaux ont apporté à l'étude la visibilité qui lui faisait quelque peu défaut en raison du grand nombre d'Etats étudiés. Pour toute étude comparative comportant plus d'une dizaine d'Etats, cette méthode mérite d'être appliquée, tant la lecture s'en trouve simplifiée.

Cette mise en forme, bien que simple en apparence, a nécessité une relative célérité, mobilisant un temps de travail important sur une durée très courte. En effet, pour certains critères

du tableau, la systématisation des données n'était pas complète, en particulier concernant les Etats d'Europe de l'Est. De plus, entre le 24 et le 29 novembre, date d'envoi de l'étude aux professeurs pour validation, les conclusions de fond ont été rédigées et discutées au sein du groupe.

## **B. CONSTRUIRE UN RAISONNEMENT JURIDIQUE A PARTIR DES RECHERCHES : EXPLOITER LA TIERCE-INTERVENTION**

De prime abord, la tierce intervention a été pensée de manière à articuler les informations présentées dans le sens d'une démonstration, celle de l'absence de consensus sur les modalités d'encadrement de l'euthanasie passive pour les Etats l'acceptant. Mais s'arrêter à ce constat nous a paru, assez rapidement, insuffisant. Nous avons souhaité approfondir le raisonnement, le pousser un peu plus, afin de mieux le situer au sein de la jurisprudence de la Cour européenne. La démarche se voulait fonctionnelle. Pour ce faire, deux membres du groupe ont opéré un premier travail de réflexion, puis ont engagé une discussion avec les autres membres, afin de finaliser le raisonnement.

Logiquement, les conclusions juridiques devaient débiter par les conclusions factuelles de l'étude comparative, soit l'absence de consensus sur l'autorisation ou l'interdiction de l'euthanasie, même passive. Ensuite, plutôt que de se limiter à en déduire une large marge d'appréciation au bénéfice des Etats parties à la Convention, nous avons choisi de déconstruire le raisonnement afin d'en développer chaque étape à l'aune des données que nous avons rassemblées.

Ainsi, les conclusions ont été découpées en sept étapes, dont une synthèse des six précédentes. Après l'absence de consensus, nous avons démontré l'existence d'un consensus pour **encadrer strictement les modalités de l'euthanasie passive** dans les Etats permissifs. Nous avons ensuite établi l'absence de consensus concernant le **moment de l'euthanasie passive**, à l'aune des divergences de points de vue entre les Etats quant à l'état de santé du patient « permettant » d'enclencher la procédure d'euthanasie passive.

Mais c'est surtout sur les trois points suivants que nous avons souhaité insister. Trois étapes du raisonnement, concernant chacune la notion de **consentement**. Celui du malade est en effet fondamental et bénéficie d'une attention prépondérante, quel que soit l'Etat permissif. Dans notre tierce intervention, après avoir indiqué qu'il n'existait aucun consensus quant à l'encadrement des modalités de l'expression du consentement du malade, nous avons constaté qu'il n'existait pas de consensus non plus sur la possibilité pour un tiers de se prononcer en l'absence de consentement exprimé (même par directive anticipée) par le malade.

C'était là, selon nous, le cœur de l'affaire Lambert : l'épouse du patient pour l'euthanasie, les parents contre, médecins et juges étant rangés du côté de la première. Or, la quasi-totalité des législations se sont bornées à rendre possible la représentation d'un proche. Seule la Belgique a pris en compte le cas d'un désaccord entre proches et opéré une gradation dans la représentativité de chacun. L'absence de communauté de vues était donc manifeste, sur un point extrêmement factuel et procédural de l'affaire, et pourtant fondamental.

Ainsi que nous avons souhaité le rappeler dans les propos liminaires de nos conclusions, il s'agissait non de revendiquer un droit à l'euthanasie mais bien de contester la permission par l'Etat d'une euthanasie passive, puisque le recours avait été initié par les parents de M. Lambert. Une fois les conclusions de nos recherches présentées, nous avons souhaité achever l'étude par une synthèse, contextualisant ces conclusions à l'aune de l'affaire, afin de proposer à la Cour, tout en demeurant neutre, une orientation strictement technique dans le raisonnement qu'elle pourrait opérer. Nous avons eu quelques difficultés à la construire, dans la mesure où le thème de l'affaire (l'euthanasie) pouvait induire des amalgames, en ce que la jurisprudence de la Cour sur le sujet concerne essentiellement l'article 8 de la Convention (dans le sens d'une revendication d'un droit à l'euthanasie) et non l'article 2 (dans l'affaire Lambert, avec une contestation de l'euthanasie).

Dans un premier temps, cette synthèse s'articulait autour de l'autonomie personnelle au sens de l'article 8 de la Convention, et nous avons évoqué une « marge d'appréciation ». Cette approche n'a pas été retenue à la suite des corrections apportées après soumission à validation auprès des professeurs. En particulier, il a été question de ne mettre en perspective les conclusions de l'étude avec l'affaire que sous l'angle de l'article 2 : le droit à la vie est protégé par la loi. Celle-ci doit être claire, et prévoir une solution ménageant un strict rapport de proportionnalité entre droit à la vie et possibilités réelles que la vie continue. Il suffisait ensuite d'enchaîner avec les modalités d'expression du consentement pour autrui en cas d'incapacité du malade.

Nous avons donc opté pour cette approche, tout en modifiant légèrement son contenu, afin d'exploiter pleinement toutes les données relevées dans l'étude. En dépit du caractère fondamental du consentement, les modalités d'encadrement de son expression ne font l'objet d'aucun consensus. Il fallait donc en déduire que l'Etat devait avoir une certaine marge de manœuvre. C'est pourquoi le rapport de « très stricte proportionnalité » a été replacé comme devant opérer un équilibre entre l'autonomie personnelle du patient et la protection de sa vie. Nous avons donc conservé l'idée de l'autonomie personnelle, tout en intégrant les remarques émises en correction. La continuation du raisonnement a ensuite été plus limpide : nécessité d'organiser une procédure de décision malgré l'état du patient (soit par déclaration anticipée, soit par la



représentation) ; nécessité d'organiser une procédure de contestation de cette décision etc.

Puis nous avons déduit de l'absence de directive anticipée (c'est-à-dire hors champ de l'autonomie personnelle) une impossibilité de trouver dans l'article 2 l'obligation pesant sur l'Etat de « maintenir en vie une personne de manière artificielle dans un état végétatif sans perspective d'amélioration », reprenant l'idée soulevée lors de la correction selon laquelle « *le droit à la vie doit se conjuguer avec les possibilités réelles que la vie continue, et on ne peut imposer à l'Etat d'assurer la continuation d'un état végétatif sans espoir d'amélioration. Une telle exigence serait difficilement conciliable avec les impératifs qui commandent l'autonomie personnelle* ».

Il a suffi enfin d'expliquer que les proches doivent intervenir dans ce cas précis pour déterminer la volonté du malade incapable, et de proposer une solution en cas de désaccord entre eux. Quoiqu'il en soit, le contrôle de cette recherche de la volonté du malade par autrui relevait, selon la Cour elle-même, du juge interne, ce qui ne pouvait qu'induire au constat d'une nécessaire marge de manœuvre de l'Etat.

### **III. IMPACT DE LA TIERCE-INTERVENTION**

La tierce-intervention a été citée lors de l'audience, à la fois par les conseils des requérants et par l'avocat de l'épouse de M. Lambert, Maître Pettiti. Ce dernier a pris appui sur l'étude dans la mesure où elle allait dans le sens de sa cliente (puisque favorable à la décision de l'Etat). En revanche, les premiers ont littéralement conspué le rapport de la Clinique.

L'arrêt *Lambert* de la Grande Chambre a été rendu le 5 juin 2015. La Cour est arrivée à des conclusions similaires à celles de la Clinique (notamment aboutir à l'absence de violation de l'article 2 de la Convention). La Clinique a même été citée, quoique sommairement, à deux endroits de l'arrêt, aux paragraphes 77 à 79 et au paragraphe 135. Les citations ne reflètent cependant que très imparfaitement les conclusions auxquelles la Clinique a abouti : certes nous avons pris position pour une « *certaine marge de manœuvre* », mais cette expression a été choisie volontairement pour ne pas parler de « *marge d'appréciation* », approche pourtant retenue par la Cour.

Même si nous accueillons avec satisfaction les §178 à 180, sur l'importance du consentement du patient, ceux-ci sont clairement insuffisants, et le problème aurait mérité des développements plus conséquents.

#### **IV. CONCLUSION**

Finalement, l'élaboration d'une tierce-intervention est une tâche complexe, qui n'autorise aucune carence ni faiblesse. Cela mobilise une capacité de travail importante, notamment dans l'urgence.

De plus, le fait de prétendre à un apport technique à titre d'*amicus curiae* exige un certain sens de la mesure et de la prise de recul. Il faut savoir déterminer ce qui relève de l'opinion et ce qui relève de l'appréciation objective. Les velléités défendues par l'une ou l'autre partie dans une affaire devant la Cour ne doivent pas s'immiscer dans le rendu final de la tierce intervention. Aussi doit-on faire preuve d'une rigueur et d'un professionnalisme dont nous sommes loin d'avoir saisi l'enjeu et la portée. En ce sens, un tel travail est très formateur.

## **PARTIE III. GUIDE PRATIQUE DE LA TIERCE-INTERVENTION**

Le travail commun sur la tierce intervention a rapidement mené notre groupe à s'interroger sur les difficultés rencontrées par les acteurs de la tierce-intervention, y compris la courEDH. A ce titre, il nous a semblé pertinent d'établir un guide méthodologique de la tierce-intervention, ceci afin de concilier les attentes de la Cour et des tiers-intervenants potentiels, ainsi que de permettre une collaboration efficace entre ces acteurs. La tierce-intervention rédigée par la Clinique dans l'affaire Lambert c. France nous a convaincu de la complexité de cette procédure.

Outre l'aspect rédactionnel de la tierce-intervention (I), nous avons pour objectif de permettre, grâce à notre guide, aux différents acteurs d'avoir une visibilité des tiers intervenants les plus récurrents devant la Cour ainsi que des attentes spécifiques des juges (II). Malgré la multiplication des démarches effectuées tant auprès des ONG que du personnel de la Cour, cet aspect du projet n'a pu être mené à son terme. Toutefois, nous entendons transmettre aux futurs cliniciens les contacts que nous avons pu établir avec l'espoir que ceux-ci puissent atteindre ce but.

### **I. LES ETAPES DE LA REDACTION D'UNE TIERCE-INTERVENTION : L'EXEMPLE DE L'AFFAIRE LAMBERT**

L'introduction d'une tierce intervention suppose, au préalable, que son auteur soit autorisé par la Cour à soumettre sa contribution dans l'affaire concernée. A ce titre, il convient d'adresser un courrier au greffe de la Cour en recommandé avec accusé de réception dans un délai de 12 semaines après la communication (ou la notification) de l'affaire<sup>31</sup>. Le document doit contenir un certain nombre d'éléments :

- 1.** il convient de solliciter l'autorisation de tiers intervenir devant la Cour et d'en préciser le fondement (article 36 de la Convention et article 44 du règlement) ;
- 2.** une brève présentation du tiers-intervenant est nécessaire ;
- 3.** celui-ci devra présenter rapidement l'affaire ;
- 4.** et les prétentions du requérant devant la Cour ;
- 5.** il devra justifier son intervention en exposant succinctement son contenu et son objectif tout

---

31 Article 44.1 et .2 du règlement de la Cour

en veillant à demeurer objectif.

A titre d'exemple, ci-joint le courrier que nous avons rédigé à l'attention de la Cour afin de solliciter l'autorisation de tiers intervenir dans l'affaire Lambert ainsi que la réponse de la Cour à notre demande.

*Clinique des droits de l'Homme  
Institut international des droits de l'Homme  
2 allée René Cassin  
F-67000 STRASBOURG*

*Monsieur le Président de la  
Cour européenne des droits de l'Homme  
Conseil de l'Europe  
F-67075 STRASBOURG*

*Strasbourg, le 17 octobre 2014*

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

*A l'attention de M. le Président de la Cour européenne des droits de l'Homme*

**Objet :        *Demande de tierce intervention dans l'affaire Lambert et autres contre France  
(Grande chambre) (n° de requête 46043/14)***

*Monsieur le Président,*

*Nous avons l'honneur de solliciter, en application de l'article 36, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 44 du Règlement de la Cour, l'autorisation d'intervenir, au titre de la tierce intervention, dans l'affaire ci-dessus référencée.*

*La présente demande d'intervention est faite par la Clinique des droits de l'Homme de l'Institut International des Droits de l'Homme, dont les noms et qualités des membres sont fournis ci-après. En outre, elle est présentée sous la coordination et la direction des professeurs Sébastien Touzé, Niki Aloupi et Michel De Salvia, dont les curriculum vitae sont joints à la présente demande. Celle-ci repose sur les motifs suivants.*

*Le 7 octobre 2014, la chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme saisie de la requête Lambert et autres contre France (requête n° 46043/14) s'est dessaisie en faveur de la Grande chambre en vertu de l'article 30 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 72 du règlement de la Cour.*

*Les requérants considèrent que l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation artificielles de Vincent Lambert, jugé légal par le Conseil d'Etat par sa décision du 24 juin 2014, est contraire à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme, notamment en son volet procédural en raison de l'absence de précision et de clarté de la loi. Selon les requérants, il s'agit également d'une violation des articles 3, 8 et 6 § 1.*

*Outre les mesures provisoires indiquées par la chambre saisie de l'affaire à l'Etat français conformément à l'article 39 du règlement de la Cour, celle-ci a décidé que l'affaire serait traitée en priorité, selon la procédure la plus rapide possible. La présente affaire soulève toutefois de notre point de vue de graves questions relatives à l'interprétation de la Convention et la célérité commandée par la procédure ne saurait occulter ces questions.*

*C'est à l'issue d'une étude objective des législations des pays d'Europe, mais aussi du Canada et des pays d'Amérique latine que nous avons établi le constat de l'absence de consensus des Etats s'agissant de l'autorisation ou l'interdiction substantielle de l'euthanasie passive. Toutefois, il semble que la marge nationale d'appréciation des Etats permissifs doive être limitée dans la mesure où on constate l'émergence d'un consensus des Etats permissifs s'agissant de l'encadrement des modalités pratiques de l'euthanasie passive.*

*L'objet de la présente demande d'intervention est de présenter à la Cour un état des lieux des législations et pratiques nationales s'agissant de la question de l'euthanasie dans plus de 40 Etats appartenant aux continents européen et américain. En outre, il s'agit de lui présenter l'appréhension de l'euthanasie par le droit international des droits de l'Homme à travers notamment de l'étude de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme et des Comités conventionnels des Nations Unies.*

*Nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Président, d'accorder à la présente demande d'intervention la considération qu'elle mérite, et formons le vœu qu'une suite favorable y sera donnée, en application des articles 36 de la Convention et 44 du Règlement de la Cour. En outre,*

*afin de se conformer à la célérité de la procédure commandée par la Cour le 24 juin 2014, l'étude ci-avant présentée a déjà été menée et se tient à votre disposition.*

*Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.*

24 NOV. 2014

Clinique des droits de l'Homme  
Institut international des droits de l'Homme  
2 allée René Cassin  
67000 STRASBOURG

**GRANDE CHAMBRE**

CEDH-LF14.8bP3  
AMD/swr

21 novembre 2014

**Requête n° 46043/14**  
**Lambert et autres c. France**

Messieurs, Mesdames,

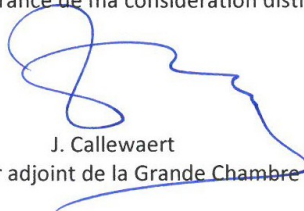
J'accuse réception de votre lettre du 3 novembre 2014, par laquelle vous sollicitez au nom de la Clinique des droits de l'Homme l'autorisation d'intervenir en qualité de tierce partie dans la procédure concernant l'affaire susmentionnée (article 36 § 2 de la Convention).

Je vous informe en réponse qu'en application de l'article 44 § 3 du règlement de la Cour, le président de la Grande Chambre vous a accordé l'autorisation de présenter des observations écrites à la Cour.

Conformément à l'article 44 § 5 du règlement, le président de la Grande Chambre a décidé que vos observations devront parvenir à la Cour avant le **5 décembre 2014**. En outre, eu égard à la nature de l'intervention d'une tierce partie, lesdites observations ne doivent renfermer aucun commentaire sur les faits ou le bien-fondé de l'affaire. Enfin, je me dois de vous rappeler que les observations doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour, l'anglais ou le français (article 34 § 4 a) du règlement).

Conformément à l'article 44 § 6 du règlement, vos observations seront transmises aux parties, qui auront la faculté d'y répondre à l'audience publique du 7 janvier 2015.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

  
J. Callewaert  
Greffier adjoint de la Grande Chambre

Conformément à l'article 44.5 du règlement de la Cour, il convient de communiquer le mémoire à la Cour avant le délai fixé par le Président de la Chambre.

## **II. LES ETAPES DE LA CREATION DU GUIDE PRATIQUE : LA PRISE DE CONTACT AVEC LES DIFFERENTS ACTEURS**

L'objectif initial du guide pratique de la tierce intervention était, outre la conciliation des intérêts des différents acteurs, de permettre une meilleure visibilité des intervenants récurrents devant la Cour. Une étude de la jurisprudence de la Cour de ces 5 dernières années, nous a permis d'identifier les intervenants. Nous avons choisi, dans l'intérêt du guide nous concernant, de ne retenir que les ONG étant intervenues de manière régulière et avons volontairement exclus les Etats tiers-intervenants et certains acteurs minoritaires. Ce travail nous a permis de dresser un annuaire de ces organisations.

### **ANNUAIRE DES TIERS INTERVENANTS DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

#### **ALLIANCE DEFENDING FREEDOM**

Alliance Defending Freedom  
15100 N. 90th Street  
Scottsdale, AZ 85260, UK  
Tél: +44 800-835-5233  
<https://www.alliancedefendingfreedom.org/about/contact>

#### **AMERICAN RELIGIOUS FREEDOM - PROGRAM FROM ETHICS AND PUBLIC POLICY CENTER**

1730 M Street NW Suite 910  
Washington, DC 20036, USA  
Tél: +1-202-682-1200  
[ethics@eppc.org](mailto:ethics@eppc.org)

#### **AMNESTY INTERNATIONAL**

76 Boulevard de la Villette  
75940 Paris Cedex 9  
Tél: 01 53 38 65 65

#### **ARTICLE 19**

Free Word Centre  
60 Farringdon Road  
Londres, Royaume-Uni  
Tel: +44 20 7324 2500  
[info@article19.org](mailto:info@article19.org)

#### **ASSOCIATION MOVIMIENTO POR LA VIDA**

#### **ASSOCIAZIONI CRISTIANE LAVORATORI ITALIANI**

Via Giuseppe Marcora,  
18-20 00153 Roma  
Tel : 06.58401  
[acli@acli.it](mailto:acli@acli.it)

#### **ASSOCIAZIONE NAZIONALE DEL LIBERO PENSIERO**



82, Via Angelo Emo  
00136 Roma (RM)  
Tel: 06 0606060

**BAR HUMAN RIGHTS COMMITTEE**

Doughty Street Chambers  
53-54 Doughty Street  
London WC1N 2LS  
[coordination@barhumanrights.org.uk](mailto:coordination@barhumanrights.org.uk)

**BECKET FUND FOR RELIGIOUS LIBERTY**

1200 New Hampshire Ave. NW, Suite 700  
Washington, D.C. 20036, USA  
Tél: +1 202.955.0095  
[inquiries@becketfund.org](mailto:inquiries@becketfund.org)

**BRITISH ASSOCIATION FOR ADOPTION  
AND FOSTERING (BAAF)**

Saffron House, 6-10 Kirby Street,  
London EC1N 8TS  
Tel: +44 020 7421 2600  
[mail@baaf.org.uk](mailto:mail@baaf.org.uk)

**CENTRE AIRE (ADVICE ON INDIVIDUAL  
RIGHTS IN EUROPE)**

Third Floor,  
17 Red Lion Square,  
London, UK WC1R 4QH  
Tel: 44 20 7831 4276  
[info@airecentre.org](mailto:info@airecentre.org)

**CENTRE D'INFORMATION JURIDIQUE  
DES ORGANISATIONS NON  
GOUVERNEMENTALES (PIC)**

[pic@pic.si](mailto:pic@pic.si)

**CENTRE DES DROITS DE L'HOMME DE  
L'UNIVERSITE DE GAND**

Universiteitstraat 4  
9000 Gent, Belgium  
[hrc@ugent.be](mailto:hrc@ugent.be)

**CHAIRE DE DROIT DES RELIGIONS DE  
L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN**

Université catholique de Louvain  
1, Place de l'Université  
B-1348 Louvain-la-Neuve, Belgique

Tél: +32 (0)10/47.21.11  
[info-cio@uclouvain.be](mailto:info-cio@uclouvain.be)

**COLUMBIA LAW SCHOOL HUMAN  
RIGHTS CLINIC**

435 West 116th Street  
Mail Code 4004  
New York, NY 10027-7297  
Tel: +1 212-854-2640

**COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME  
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Bureau du Commissaire aux droits de  
l'homme  
67075 Strasbourg  
Tel : +33 (0)3 88 41 34 21  
[commissioner@coe.int](mailto:commissioner@coe.int)

**COMMISSION INTERNATIONALE DES  
JURISTES**

Rue des Bains 33  
P.O. Box 91  
1211 Geneva, Switzerland  
T +41 (0)22 979 38 00  
[info@icj.org](mailto:info@icj.org)

**COMMITTEE TO PROTECT JOURNALISTS**

330 7th Avenue, 11th Floor  
New York, NY 10001  
Tel +1 (212) 465-1004  
[info@cpj.org](mailto:info@cpj.org)

**CONSCIENCE AND PEACE TAX  
INTERNATIONAL**

[cpti@cpti.ws](mailto:cpti@cpti.ws)

**CONSEIL EUROPEEN SUR LES EXILES  
ET LES REFUGIES (CERE)**

Rue Royale 146, 1st Floor  
1000 Brussels, Belgium  
Tel: +32 (0)2 234 3800  
[ecre@ecre.org](mailto:ecre@ecre.org)

**DEFENCE FOR CHILDREN  
INTERNATIONAL**

1 Rue de Varembe,  
Case postale 88,  
CH-1211 Genève 20, Suisse  
Tél :+41 22 734 05 58  
[info@defenceforchildren.org](mailto:info@defenceforchildren.org)

### **DIGNITAS**

Schmiedestrasse 39  
30159 Hannover, Deutschland  
Tel: 0511 336 2344  
[dignitas@dignitas.de](mailto:dignitas@dignitas.de)

### **EUROPEAN COMMISSION ON SEXUAL ORIENTATION LAW (ECSOL)**

[office@sexualorientationlaw.eu](mailto:office@sexualorientationlaw.eu)

### **EQUALITY AND HUMAN RIGHTS COMMISSION**

Fleetbank House,  
2-6 Salisbury Square,  
London EC4Y 8JX  
Tel: +44 020 7832 7800  
[correspondence@equalityhumanrights.com](mailto:correspondence@equalityhumanrights.com)

### **EUROJURIS**

Eurojuris France (Mme Virginie  
MEREGHETTI-FILLIEUX)  
Tél. : (+33)1.46.33.07.19  
[contact@eurojuris.fr](mailto:contact@eurojuris.fr)

### **EUROPEAN CENTER FOR LAW AND JUSTICE**

4 quai Koch,  
67000 Strasbourg  
Tél: 03 88 24 94 40

### **EUROPEAN DISABILITY FORUM**

Square de Meeus 35  
1000 Brussels - Belgium  
Tel +32 2 282 46 00  
[info@edf-feph.org](mailto:info@edf-feph.org)

### **EUROPEAN HUMAN RIGHTS ADVOCACY CENTRE (EHRAC)**

Middlesex University Hendon campus  
The Burroughs  
London NW4 4BT  
Tel: +44 (0)208 411 2826  
[ehrac@mdx.ac.uk](mailto:ehrac@mdx.ac.uk)

### **EUROPEAN ROMA RIGHTS CENTRE**

Wesselényi utca 16  
H-1077 Budapest, Hungary  
Tél: +36.1.413.2200  
[office@errc.org](mailto:office@errc.org)

### **FIDH**

17 impasse Main d'Or  
75011 PARIS  
Tél: 01 43 55 25 18  
[abernard@fidh.org](mailto:abernard@fidh.org)

### **FIGO**

Suite 3 - Waterloo Court  
10 Theed Street  
London SE1 8ST  
Tel:+44 20 7928 1166  
[figo@figo.org](mailto:figo@figo.org)

### **HELSINKI FOUNDATION FOR HUMAN RIGHTS**

Ul. Zgoda 11  
00-018 Warsaw, Poland  
Tél: +48 22 8281008  
[hfhr@hfhrpol.waw.pl](mailto:hfhr@hfhrpol.waw.pl)

### **GREEK HELSINKI MONITOR**

[office@greekhelsinki.gr](mailto:office@greekhelsinki.gr)

### **HUMAN RIGHTS WATCH**

142, rue Montmartre  
75002 Paris - France  
Tel: 01.43.59.55.35  
Email: [paris@hrw.org](mailto:paris@hrw.org)

### **HUMAN RIGHTS CENTRE, UNIVERSITY OF ESSEX**

University of Essex

Wivenhoe Park  
Colchester CO4 3SQ, UK  
Tél : +44 (0) 1206 874461  
[enquiries@essex.ac.uk](mailto:enquiries@essex.ac.uk) (demander adresse plus précise de la Clinique ou utiliser le formulaire :  
<http://www.essex.ac.uk/hrc/contact/general-enquiry.aspx>)

**EUROPEAN REGION OF THE  
INTERNATIONAL LESBIAN, GAY,  
BISEXUAL, TRANS AND INTERSEX  
ASSOCIATION (ILGA-EUROPE)**

Rue Belliard straat 12  
Brussels B-1040, Belgium  
Tél: + 32 2 609 54 10  
[http://www.ilga-europe.org/home/about\\_us/contact\\_us/email\\_contact\\_form](http://www.ilga-europe.org/home/about_us/contact_us/email_contact_form)

**INSTITUT POUR LA PAIX – INSTITUT  
D'ETUDES POLITIQUES ET SOCIALES  
CONTEMPORAINES**

Metelkova 6,  
1000 Ljubljana, Slovenie  
Tél: + 386 1 234 77 20  
[info@mirovni-institut.si](mailto:info@mirovni-institut.si)

**INTERIGHTS**

Suite 1.05  
New Loom House  
101 Back Church Lane  
London E1 1LU, UK  
Tel: + 44 (0)20 7264 3989  
[ir@interights.org](mailto:ir@interights.org)

**INTERNATIONAL CENTER FOR LAW AND  
RELIGION STUDIES**

**IRISH HUMAN RIGHTS AND EQUALITY  
COMMISSION**

4th Floor, Jervis House  
Jervis Street  
Dublin 1, Ireland  
Tél: + 353 (0) 1 8589601  
[info@ihrec.ie](mailto:info@ihrec.ie)

**LIBERTY**

Liberty House,  
26-30 Strutton Ground,  
London, SW1P 2HR, UK  
<https://www.liberty-human-rights.org.uk/contact-us>

**LIGUE HELLENIQUE DES DROITS DE  
L'HOMME**

Valtetsiou 16,  
10680 ATHENES  
Tél : 00 30 213 02 64 975  
[info@hlhr.gr](mailto:info@hlhr.gr)

**MEDIA LEGAL DEFENCE INITIATIVE**

The Foundry  
17 - 19 Oval Way  
London, SE11 5RR, UK  
Tél: +44 (0) 203 752 5550  
[info@mediadefence.org](mailto:info@mediadefence.org)

**COMMITTEE TO PROTECT JOURNALISTS**

330 7th Avenue, 11th Floor  
New York, NY 10001, USA  
Tél : +1 212-465-1004  
[info@cpj.org](mailto:info@cpj.org)

**NETWORK OF EUROPEAN LGBT  
FAMILIES ASSOCIATIONS (NELFA)**

[info@nelfa.org](mailto:info@nelfa.org)

**OPEN SOCIETY JUSTICE INITIATIVE**

224 West 57th Street  
New York, NY 10019, United States  
Tel: +1-212-548-0600  
<http://www.opensocietyfoundations.org/about/programs/open-society-justice-initiative#contact> (voir la rubrique : Contact et remplir le formulaire)

**SEMAINES SOCIALES DE FRANCE**

18 rue Barbès

92128 Montrouge Cedex  
Tel: + 33 1 74 31 69 00

**EQUAL RIGHTS TRUST**

314-320 Gray's Inn Road  
London WC1X8DP  
Tel: +44 207 610 27 86  
[info@equalrightstrust.org](mailto:info@equalrightstrust.org)

**TRANSITIONAL JUSTICE NETWORK**

**UNHCR**

Bureau à Paris  
9 Rue Keppler  
75116 – PARIS  
Tél : 01 44.43.48.58  
[infos@unhcr.ch](mailto:infos@unhcr.ch)

**ZENTRALKOMITEE DER DEUTSCHEN**

**KATHOLIKEN**

Hochkreuzallee 246  
53175 Bonn, Deutschland  
Tél: +49 (0) 228 38 297-0  
[info@zdk.de](mailto:info@zdk.de)

Une fois ces acteurs identifiés, nous les avons contactés par voie téléphonique, postale ou par mail afin de leur présenter notre projet et leur demander l'autorisation de les répertorier au sein de notre guide. Le courrier a été rédigé en langue française, anglaise et italienne. Toutefois, ne sera présentée ici que la version française, étant entendu que les autres versions seront mises à disposition des futurs cliniciens susceptibles de les utiliser dans la poursuite du présent travail.

*Clinique des droits de l'Homme  
Institut international des droits de l'Homme  
2 allée René Cassin  
F-67000 Strasbourg  
[clinique@iidh.org](mailto:clinique@iidh.org)*

*Destinataire*

*Objet. Demande de collaboration pour la mise en place d'un guide pratique sur la tierce-intervention.*

*Madame, Monsieur,*

*Nous nous permettons de vous contacter afin de vous faire part d'un projet que nous établissons dans le cadre de la Clinique des droits de l'homme. Mise en place en septembre 2013 sous l'aune de la Faculté de droit de Strasbourg et de l'Institut international des droits de l'Homme, la Clinique est composée à la fois d'étudiants et de professionnels recevant une formation*

*tant théorique que pratique. Dans ce cadre, nous mettons en place différents projets liés au droit international des droits de l'homme.*

*Ainsi, nous travaillons actuellement sur la procédure de tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme. Nous avons la volonté d'établir un guide pratique permettant aux requérants et aux acteurs intéressés de connaître la procédure de tierce intervention et de pouvoir la mettre en œuvre de la manière la plus efficace possible. Ce guide comprendra une présentation de la procédure ainsi que les résultats de nos entretiens avec différents juges de la Cour et des membres du greffe ayant pour objectif de comprendre les attentes des membres de la Cour quant aux tierces interventions. Nous avons également la volonté de présenter les principaux tiers intervenants devant la Cour européenne des droits de l'homme.*

*Après une étude approfondie de la jurisprudence de la Cour de ces dernières années, nous vous avons identifié comme étant un tiers intervenant récurrent et particulièrement qualifié dans les domaines de (à modifier selon les destinataires). A ce titre, nous souhaiterions vous référencer dans un annuaire mentionnant vos coordonnées et vos domaines d'intervention devant la Cour. Cet annuaire a vocation à présenter à toute personne intéressée un panorama des tiers intervenants devant la Cour et de vous solliciter, si besoin, afin de permettre une protection efficace des droits humains.*

*L'annuaire permettra ainsi à votre organisation d'accroître sa visibilité tant sur le plan national qu'international.*

*Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.*

*Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre meilleure considération.*

*Les cliniciens*

Malgré la multiplication de nos démarches, une partie de nos sollicitations sont restées sans

réponse. Toutefois, la majorité de nos interlocuteurs a été enthousiasmée par le projet et a répondu favorablement à notre demande. Certains ont néanmoins précisé que, bien que soutenant notre projet et acceptant de figurer dans notre guide, ils refusaient de voir leurs coordonnées apparaître dans l'annuaire, craignant ne pouvoir répondre aux éventuels afflux de sollicitations qui découleraient de notre démarche.

Après avoir contacté les acteurs susceptibles de rédiger les tierce-interventions, nous nous sommes attachés à contacter les acteurs susceptibles de les accueillir et dès lors, avons adressé un courrier accompagné d'un questionnaire aux différents membres du greffe et de la formation de jugement de la Cour.

*Clinique des droits de l'Homme*  
*Institut international des droits de l'Homme*  
*2 allée René Cassin*  
*F-67000 Strasbourg*  
[clinique@iidh.org](mailto:clinique@iidh.org)

*Destinataire*

*Objet. Demande d'entretien pour la mise en place d'un guide pratique sur la tierce-intervention.*

*Madame, Monsieur le juge \*\*\*,*

*Nous nous permettons de vous contacter afin de vous faire part d'un projet que nous établissons dans le cadre de la Clinique des droits de l'homme. Mise en place en septembre 2013 sous l'aune de la Faculté de droit de Strasbourg et de l'Institut international des droits de l'Homme, la Clinique est composée à la fois d'étudiants et de professionnels recevant une formation tant théorique que pratique. Dans ce cadre, nous mettons en place différents projets liés au droit international des droits de l'homme.*

*Nous travaillons actuellement sur la procédure de tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme. Nous projetons d'établir un guide pratique permettant aux requérants et aux acteurs intéressés de connaître la procédure de tierce intervention et de pouvoir la mettre en œuvre de la manière la plus efficace possible. Ce guide comprendra une présentation*

*de la procédure ainsi qu'un annuaire des tiers intervenants classés selon leur domaine d'intervention. Cet annuaire a vocation à présenter à toute personne intéressée un panorama des tiers intervenants devant la Cour pour qu'elle puisse les solliciter afin de permettre une protection efficace des droits humains.*

*Dans le cadre de ce travail, nous aimerions pouvoir entrer au contact avec des juges de la Cour et des membres du greffe afin de saisir les attentes de la Cour quant aux tierces interventions présentées devant elle. A ce titre, nous avons élaboré un questionnaire que nous souhaiterions pouvoir soumettre au personnel de la Cour.*

*Dans l'hypothèse où vous seriez disposé à vous soumettre audit questionnaire, vous nous permettriez d'avancer dans la mise en place d'une méthodologie de la tierce intervention et permettriez au même titre aux tiers intervenants de répondre au mieux à vos attentes. Nous joignons au présent e-mail le document et sommes entièrement disposés à vous rencontrer dans l'hypothèse où vous pourriez nous accorder un entretien. Pareil rendez-vous nous permettrait de remplir ensemble le questionnaire et de vous expliquer plus avant, si vous le souhaitez, le projet qui justifie que nous vous sollicitons.*

*Nous restons à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire et une éventuelle rencontre et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le juge, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.*

*Les cliniciens*

*Pièce jointe : questionnaire*

### **I. Forme**

- Quels sont les éléments que vous voudriez nécessairement voir apparaître dans une tierce intervention ?*

### **II. Raison du consentement de la Cour à la demande de tierce intervention**

- *La personne jugeant de la recevabilité d'une tierce intervention a-t-elle nécessairement déjà une connaissance approfondie de l'affaire ?*
- *Comment décidez-vous de donner ou non suite à une demande de tierce intervention (sur quels critères)?*
- *Quels sont les éléments convaincants ?*
- *La spécialisation et le statut du tiers intervenant sont-ils déterminants dans votre consentement à son intervention devant la Cour ? (par exemple si l'ONG fait autorité en la matière.)*

### **III. Attentes d'une tierce intervention – pour les parties et l'affaire**

- *Quel est l'impact et les apports attendus d'une tierce intervention par la Cour dans une affaire ?*
- *Attendez-vous d'une tierce intervention un apport nécessairement objectif d'informations complémentaires ? Pourrait-on envisager une collaboration et un échange contradictoire entre les parties et le tiers intervenant ? Un requérant pourrait-il solliciter une ONG connue pour ses tierces interventions dans un domaine, non seulement pour apprécier l'opportunité d'une requête (participation potentielle au désengorgement du rôle) mais aussi pour solliciter un appui factuel en cas d'acceptation de la requête par la Cour (accélération de la tierce intervention) ?*
- *La tierce intervention n'est-elle pas également une voie pour une partie devant le juge national (dans un conflit interpersonnel) de faire valoir sa cause ? Ex : pour une affaire de la CEDH qui pourrait aboutir à la réouverture d'un procès pénal, les parties civiles au procès pénal devant le juge national.*

### **IV. Possibles évolutions de la tierce intervention**

- *Seriez-vous favorable à la mise en place d'un système de sollicitation par la Cour de tiers intervenants dans des domaines déterminés ?*
- *Vous semblerait-il souhaitable de demander à des ONG spécialisées l'apport d'éléments d'approfondissement ? Une telle évolution de la tierce intervention vers une intervention sollicitée par la Cour elle-même vous semble-t-elle être un remède à l'engorgement de la Cour ?*



- *La sollicitation par la Cour de tierces interventions d'Etats sur une question donnée ne pourrait-elle permettre l'établissement de consensus européen et par là même de remplir l'objectif de la Cour de faire de la Convention un instrument dynamique ?*
- *Ne faudrait-il pas « procéduraliser » davantage la tierce intervention devant la Cour, par exemple avec la mise en place d'une possibilité d'intervention orale du tiers intervenant lors de l'audience ? (parallèle avec Cour Internationale de Justice)*
- *La Cour serait-elle favorable à la possibilité pour un tiers-intervenant de reprendre une affaire devant la Cour, comme c'est le cas dans le système interaméricain ?*
- *La tierce intervention d'Etats conduit à un soutien implicite de l'Etat incriminé, ne pourrait-on envisager une procédure analogue de soutien au requérant par le tiers intervenant et mettre un terme à la neutralité de principe du tiers intervenant (action publique) ?*

Tandis que la plupart de nos destinataires ont immédiatement précisé être disposés à nous recevoir, ils nous ont toutefois précisé ne pas pouvoir répondre de manière officielle à notre questionnaire et ne pouvoir engager la parole de la Cour de manière abstraite sur une procédure judiciaire. Nous n'avons, à ce jour, pas pu obtenir d'entretiens ni de réponses à cette étude. Il nous semblerait toutefois pertinent de poursuivre cette démarche, éventuellement en adaptant le questionnaire aux objections formulées par ces interlocuteurs. Les coordonnées ainsi que les échanges avec lesdites personnes seront mis à disposition des cliniciens.

### **III. CONCLUSION**

Malgré les difficultés rencontrées aux différents stades de nos travaux, tant dans la rédaction de la tierce-intervention dans l'affaire Lambert que dans la mise en place du guide, notre projet nous a permis de mener une étude approfondie d'une procédure qui nous était auparavant peu familière.

Les séminaires dispensés par différents intervenants au cours de nos deux ans de formations ont enrichi nos recherches et nous ont conduit à adopter une vision globale de notre problématique. En particulier, l'intervention effectuée par Monsieur Samuel Boutruche, collaborateur juridique de la représentation de l'UNHCR auprès des Institutions européennes à Strasbourg, portant sur la tierce-intervention par le HCR devant la Cour, nous a permis de prendre conscience d'un autre aspect de la tierce-intervention. En effet, la tierce-intervention peut se transformer en un véritable levier permettant une protection effective des droits humains en poussant non seulement les Etats, mais

également la Cour, à modifier leurs positions sur un point donné. En outre, la prise en compte de considérations politiques semble capitale afin de déterminer de l'opportunité de tiers-intervenir devant la Cour. La tierce-intervention constitue, ainsi, un des principaux modes d'action d'acteurs, comme le HCR, permettant d'oeuvrer pour la protection des droits fondamentaux.

A ce titre, nous restons persuadés du bien-fondé de notre démarche visant à comprendre et à accroître la visibilité de cette procédure complexe. Nous remercions pour sa collaboration Louise Sellier, clinicienne de première année, qui a, par ailleurs, manifesté son souhait de poursuivre nos travaux.

Au delà du projet de notre groupe sur la tierce-intervention, notre formation à la Clinique constitue une expérience enrichissante tant sur le plan académique que sur le plan humain. Nous tenons ainsi à remercier nos professeurs, Messieurs les professeurs Touzé et Hennebel, Madame le professeur Aloupi ainsi que l'équipe de l'IIDH, pour leur disponibilité et la richesse de la formation qui nous a été offerte.

# TABLE DES MATIÈRES

<b><u>SOMMAIRE</u></b> .....	p.1
<b><u>LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS</u></b> .....	p.2
<b><u>INTRODUCTION</u></b> .....	p.3
<b><u>PARTIE I. PRESENTATION DE LA TIERCE-INTERVENTION</u></b> .....	p.5
<b>I. DEFINITION DE LA TIERCE-INTERVENTION</b> .....	p. 5
<b>II. OBJET ET BUTS DE LA TIERCE-INTERVENTION</b> .....	p. 6
<b>III. ASPECTS PROCEDURAUX DE LA MISE EN PLACE D'UNE TIERCE-INTERVENTION</b> .....	p. 7
A. LA TIERCE-INTERVENTION FONDEE SUR L'ARTICLE 36§1 DE LA CEDH.....	p.8
B. LA TIERCE-INTERVENTION FONDEE SUR L'ARTICLE 36§2 DE LA CEDH.....	p.8
<b>1. L'invitation ou l'autorisation du président de chambre : Art 41§3 a) du Règlement de la CourEDH</b> .....	p.9
<b>2. Motivation et délai des demandes d'autorisation : Article 41§3 (b) du Règlement de la CourEDH</b> .....	p.9
<b>3. Les conséquences de non-respect des conditions : Article 41§5 du Règlement</b> ..	p.10

C. LA TIERCE-INTERVENTION FONDEE SUR L'ARTICLE 36§3 DE LA CEDH.....p.10

**IV. LA PROCEDURE DE TIERCE-INTERVENTION DEVANT LES AUTRES COURS REGIONALES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....p.11**

A. LA COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME.....p.11

B. LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.....p.12

**V. POINT DE VUE DE M. SEBASTIEN RIETZ, EXECUTIVE OFFICER FOR THE COUNCIL OF EUROPE AU BUREAU D'AMNESTY INTERNATIONAL.....p.13**

**PARTIE II. LA TIERCE-INTERVENTION DANS L'AFFAIRE LAMBERT.....p.17**

**I. CHRONOLOGIE ET METHODOLOGIE DU TRAVAIL DE RECHERCHES.....p.18**

A. LANCEMENT DE L'ETUDE.....p.18

B. CONSTRUCTION DE L'ETUDE SUR UNE TYPOLOGIE DES REGIMES JURIDIQUES DE L'EUTHANASIE.....p.19

**1. Ajustement des recherches.....p.19**

**2. Définition de la trame et du contenu de l'étude.....p.20**

**II. PASSER D'UN SIMPLE RAPPORT DE RECHERCHE A UN DOCUMENT PRATIQUE : FACONNER UNE TIERCE-INTERVENTION.....p.22**

A. MISE EN FORME : CLARIFIER LA TIERCE-INTERVENTION.....p.22

B. CONSTRUIRE UN RAISONNEMENT JURIDIQUE A PARTIR DES RECHERCHES : EXPLOITER LA TIERCE-INTERVENTION.....p.23

**III.IMPACT DE LA TIERCE-INTERVENTION.....p.25**

**IV. CONCLUSION.....p.25**

<b><u>PARTIE III. GUIDE PRATIQUE DE LA TIERCE-INTERVENTION</u></b> .....	p.27
<b>I. LES ETAPES DE LA REDACTION D'UNE TIERCE-INTERVENTION : L'EXEMPLE DE L'AFFAIRE LAMBERT</b> .....	p.27
<b>II. LES ETAPES DE LA CREATION DU GUIDE : LA PRISE DE CONTACT AVEC LES DIFFERENTS ACTEURS</b> .....	p.32
<b>III. CONCLUSION</b> .....	p.41